

Convention

entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Conclue le 9 mars 1976

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 24 octobre 1978²

Instruments de ratification échangés le 27 mars 1979

Entrée en vigueur le 27 mars 1979

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République italienne,

Désireux d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;

Reconnaissant que la conclusion d'une Convention dans ce domaine contribue à stimuler le développement ordonné des relations économiques entre les deux pays dans le contexte d'une coopération plus poussée;

Considérant le devoir de chacun des Etats contractants d'appliquer avec la plus grande rigueur toutes les dispositions destinées à combattre l'évasion et la fraude fiscales, telles qu'elles sont prévues par sa législation fiscale interne propre;

Reconnaissant la nécessité d'assurer que les avantages d'une Convention en vue d'éviter les doubles impositions profitent exclusivement aux contribuables qui remplissent leurs obligations fiscales;

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures pour empêcher l'usage sans cause légitime de ladite Convention;

Ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet comme plénipotentiaires:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

RO 1979 461; FF 1976 II 653

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition italienne du présent recueil.

² RO 1979 460

Art. 2

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques ou administratives et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune des impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a. En ce qui concerne l'Italie:

- (1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (2) l'impôt sur le revenu des personnes morales-, et
- (3) l'impôt local sur les revenus;
même perçus par voie de retenue à la source
(ci-après désignés par «impôt italien»);

b. En ce qui concerne la Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

- (1) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);
- (2) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune)

(ci-après désignés par «impôt suisse»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui seraient institués après la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts dont il est question au paragraphe 3 ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'appliquera pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries, sur les primes autres que celles des titres et sur les gains provenant du hasard, des jeux d'adresse, de concours à primes, de pronostics et de paris.

Art. 3

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a. Les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la République italienne ou la Confédération suisse;

- b. Le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - c. Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - d. Les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - e. On entend par «trafic international» tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - f. Le terme «nationaux» désigne:
 - (1) les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
 - (2) les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
 - g. L'expression «autorité compétente» désigne:
 - (1) en Italie: le Ministère des Finances;
 - (2) en Suisse: l'Administration fédérale des contributions.
2. Pour l'application de la Convention, par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 4

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables dans cet Etat que pour le revenu qu'elles tirent de sources situées dans ledit Etat ou pour la fortune qu'elles possèdent dans cet Etat.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a. Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

- b. Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
 - c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
 - d. Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etat contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective. La même disposition s'applique aux sociétés de personnes et à celles qui leur sont assimilées constituées et organisées conformément à la législation d'un Etat contractant.
4. La personne physique qui a transféré définitivement son domicile d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant cesse, dès l'expiration du jour où s'est accompli ce transfert, d'être assujettie dans le premier Etat contractant aux impôts pour lesquels le domicile fait règle. L'assujettissement aux impôts pour lesquels le domicile fait règle commence dans l'autre Etat à compter de la même date.
5. N'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant au sens du présent article:
- a. Une personne qui, bien que remplissant les conditions posées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, n'est que le bénéficiaire apparent des revenus, lesdits revenus bénéficiant en réalité – soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales – à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident dudit Etat au sens du présent article;
 - b. Une personne physique qui n'est pas assujettie aux impôts généralement perçus dans l'Etat contractant dont elle serait un résident selon les dispositions qui précèdent pour tous les revenus généralement imposables selon la législation fiscale de cet Etat et provenant de l'autre Etat contractant.

Art. 5

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
 - a. Un siège de direction;
 - b. Une succursale;
 - c. Un bureau;

- d. Une usine;
 - e. Un atelier;
 - f. Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - g. Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:
- a. Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c. Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d. Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e. Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 – est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.
5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 6

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.
2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits

auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère en outre comme «biens immobiliers» l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 7

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéficiaires de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Art. 8

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant qui participe à un fonds commun («pool»), à une exploitation en commun ou à un organisme international de navigation maritime, intérieure ou aérienne.

Art. 9

Lorsque

- a. Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b. Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Art. 10

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent paragraphe.

3. Au sens du présent article, le terme «dividendes» désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assujettis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant dont la société payant les dividendes est résidente, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, à l'exception d'un chantier de construction ou de montage au sens du paragraphe 2, lettre g, de l'article 5, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans cet autre Etat contractant selon sa propre législation.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Art. 11

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 pour cent du montant des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Au sens du présent article, le terme «intérêts» désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus,

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, à l'exception d'un chantier de construction ou de montage au sens du paragraphe 2, lettre g, de l'article 5, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans cet autre Etat contractant selon sa propre législation.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art. 12

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Au sens du présent article, le terme «redevance» désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les enregistrements pour émissions de radio et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, à l'exception d'un chantier de construction ou de montage au sens du paragraphe 2, lettre g, de l'article 5, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans cet autre Etat contractant selon sa propre législation.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant, un établissement stable auquel se rattache l'obligation de verser ces redevances et

qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art. 13

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Art. 14

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art. 15

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne

soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée; et
- b. Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- c. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Le régime fiscal applicable aux revenus reçus au titre d'un emploi salarié exercé par des travailleurs frontaliers est régi par l'accord du 3 octobre 1974³ entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes, dont les articles 1 à 5 font partie intégrante de la présente Convention.

Art. 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Art. 17

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 des articles 10 et 11 ne sont pas applicables au cas où le bénéficiaire des dividendes et des intérêts est une société, résident d'un Etat contractant, qui dispose de plus de 25 pour cent du capital de la société, résident de l'autre Etat contractant, qui paie les dividendes et les intérêts et lorsque

³ RS 0.642.045.43

cette dernière exerce son activité surtout dans le secteur du spectacle en utilisant directement ou indirectement des artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, des musiciens et des sportifs.

Art. 18

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 19

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou encore par une personne morale ou un organisme autonome de droit public de cet Etat, soit directement soit par prélèvement sur un fonds spécial, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations.

2. Au sens du présent article, l'expression «personne morale ou organisme autonome de droit public» désigne:

- a. En ce qui concerne l'Italie:
 - (1) les «Ferrovie dello Stato» (FF.SS.);
 - (2) l'«Amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni» (PP.TT.);
 - (3) l'«Ente nazionale Italiano per il turismo» (ENIT),
 - (4) l'«Istituto nazionale per il Commercio estero» (ICE);
- b. En ce qui concerne la Suisse:
 - (1) les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF);
 - (2) l'Entreprise suisse des postes, téléphones et télégraphes (PTT);
 - (3) l'Office national suisse du tourisme (ONST).

D'autres organismes ou personnes morales de droit public pourront être inclus dans cette liste d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

Art. 20

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art. 21

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, dont il n'est pas traité dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire du revenu, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, à l'exception d'un chantier de construction ou de montage au sens du paragraphe 2, lettre g, de l'article 5, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située. Dans ce cas, les éléments de revenu sont imposables dans cet autre Etat contractant selon sa propre législation.

Art. 22

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Art. 23

1. Une personne morale qui est un résident d'un Etat contractant et dans laquelle des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière, ne peut bénéficier d'un dégrèvement des impôts de l'autre Etat contractant perçus sur les dividendes, intérêts et redevances provenant de cet autre Etat, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, que si:
 - a. Les comptes créditeurs portant intérêt ouverts au nom de personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat ne s'élèvent pas à plus de six fois le total formé par le capital-actions (ou le capital social) et les réserves apparentes;
 - b. Les dettes contractées envers les mêmes personnes ne portent pas intérêt à un taux excédant le taux normal;
est considéré comme taux normal:
 - (1) pour l'Italie: le taux légal d'intérêt majoré de 3 points;
 - (2) pour la Suisse: le taux du rendement moyen des obligations émises par la Confédération suisse majoré de 2 points;

- c. 50 pour cent au plus des revenus en question provenant de l'autre Etat contractant sont utilisés à servir des engagements (intérêts débiteurs, redevances de licences, frais de développement, de réclame, de première installation, de voyage, amortissements de biens de toute nature y compris les biens incorporels, procédés, etc.) envers des personnes qui ne sont pas des résidents du premier Etat;
- d. Les dépenses en relation avec les revenus en question provenant de l'autre Etat contractant sont exclusivement couvertes à l'aide de ces revenus;
- e. La société distribue 25 pour cent au moins des revenus en question provenant de l'autre Etat contractant.

Les mesures plus étendues qui ont été ou seront prises par l'un des Etats contractants et qui visent à empêcher des prétentions abusives à un dégrèvement d'impôt perçu à la source par l'autre Etat contractant restent réservées.

2. Une personne morale qui est un résident de Suisse et dans laquelle des personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière, ne peut prétendre, même si elle remplit les conditions posées au paragraphe 1, au dégrèvement des impôts perçus par l'Italie sur les intérêts ou les redevances provenant d'Italie qui lui sont payés que si, dans le canton où cette personne morale a son siège, ces intérêts ou redevances sont soumis à l'impôt cantonal sur le revenu dans des conditions identiques ou similaires à celles qui sont prévues par les dispositions concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale⁴.

Une fondation de famille qui est un résident de Suisse ne peut pas prétendre au dégrèvement des impôts perçus par l'Italie sur les dividendes, intérêts et redevances provenant d'Italie qui lui sont payés si le fondateur ou la majorité des bénéficiaires sont des personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse et si les revenus en question profitent ou doivent profiter pour plus d'un tiers à des personnes qui ne sont pas des résidents de Suisse.

3. La surveillance, les enquêtes et les attestations qu'implique l'application des paragraphes 1 et 2 sont du ressort des autorités compétentes de l'Etat contractant dont le bénéficiaire des revenus en question est un résident.

Si les autorités compétentes de l'autre Etat contractant d'où proviennent ces revenus ont des indications valables pour mettre en doute des déclarations fournies par le bénéficiaire de ces revenus dans la demande de dégrèvement et attestées par les autorités compétentes du premier Etat, elles transmettront ces indications aux autorités compétentes du premier Etat; celles-ci procéderont à une nouvelle enquête et informeront les autorités compétentes de l'autre Etat du résultat. En cas de divergences de vues persistantes entre les autorités compétentes des deux Etats, les dispositions de l'article 26 trouveront leur application. Il sera sursis à tout dégrèvement en attendant qu'un accord soit réalisé.

⁴ Actuellement «impôt fédéral direct».

Art. 24

1. Il est entendu que la double imposition sera éliminée conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.
2. Lorsqu'un résident d'Italie possède des éléments de revenu qui sont imposables en Suisse, l'Italie pourra, en calculant ses propres impôts sur le revenu tels qu'ils sont spécifiés à l'article 2 de la présente Convention, inclure ces éléments de revenu dans la base de calcul de ces impôts, à moins que des clauses expresses de la présente Convention n'en disposent autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi calculés l'impôt sur le revenu payé en Suisse, mais le montant de la déduction ne peut excéder la part de l'impôt italien imputable aux éléments de revenu précités selon la proportion existant entre les éléments de revenu en question et le revenu total.

Aucune déduction ne sera toutefois accordée si, à la demande du bénéficiaire, l'élément de revenu est assujéti en Italie à l'imposition par la voie d'une retenue à titre d'impôt, conformément à la législation italienne.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Italie, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune sous réserve des dispositions du paragraphe 4, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le taux correspondant au revenu total ou à la fortune totale, sans tenir compte de l'exemption.

4. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sont imposables en Italie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:

- a. En l'imputation de l'impôt payé en Italie conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposés en Italie, ou
- b. En une réduction forfaitaire de l'impôt suisse qui tienne compte des principes généraux de dégrèvement énoncés sous lettre a ci-dessus, ou
- c. En une exemption partielle des revenus en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Italie du montant brut des revenus reçus d'Italie.

Toutefois, ce dégrèvement consiste en une déduction de l'impôt payé en Italie du montant brut des revenus en question reçus d'Italie lorsque le bénéficiaire résident de Suisse ne peut, en vertu des dispositions du paragraphe 4 des articles 10, 11 et 12, du paragraphe 3 de l'article 17 et de l'article 23, bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12 de l'impôt italien frappant les dividendes, intérêts et redevances.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 25

1. Les nationaux d'un Etat contractant, qu'ils soient ou non résidents de l'un des Etats contractants, ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat contractant bénéficient des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charges de famille aux nationaux de cet autre Etat se trouvant dans les mêmes conditions.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12, les intérêts, redevances et autres frais payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers les résidents de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Au sens du présent article, le terme «imposition» désigne les impôts de toute nature ou dénomination.

Art. 26

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats contractants ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont il

possède la nationalité. Le cas devra être soumis dans les trois ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord sera appliqué quels que soient les délais prévus par les législations nationales des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article. Une commission mixte, formée de représentants désignés par les autorités compétentes, sera habilitée à régler à l'amiable les cas litigieux résultant de l'application et de l'interprétation de la Convention. Cette commission mixte se réunira alternativement dans l'un des Etats contractants, chaque fois que l'une des autorités compétentes le demandera. Elle sera présidée par l'un de ses membres appartenant à l'Etat contractant sur le territoire duquel la réunion aura lieu.

Art. 27

1. Les autorités compétentes des Etats contractants pourront échanger les renseignements (que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour une application régulière de la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation, de la perception, de la juridiction ou des poursuites pénales des impôts auxquels se rapporte la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses intérêts généraux ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

Art. 28

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu

soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu d'accords internationaux, le revenu ou la fortune ne sont pas imposables dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est exercé par l'Etat accréditant selon sa propre législation.

3. Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accrédités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents dudit Etat.

4. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Art. 29

1. Les impôts perçus dans l'un des deux Etats contractants par voie de retenue à la source seront remboursés sur demande de l'intéressé ou de l'Etat dont il est un résident lorsque le droit à la perception de ces impôts est limité par les dispositions de la présente Convention.

2. Les demandes de remboursement à présenter dans les délais prévus par la législation de l'Etat contractant tenu d'effectuer le remboursement devront être accompagnées d'une attestation officielle de l'Etat contractant dont le contribuable est un résident selon laquelle les conditions requises pour avoir droit à l'application des avantages prévus par la présente Convention sont remplies.

3. Dans le cas d'actions émises par des sociétés qui sont des résidents d'Italie, inscrites fiduciairement au nom de banques et instituts financiers qui sont des résidents de Suisse et appartenant effectivement à des personnes qui en sont des résidents, les demandes de remboursement pourront être présentées par le titulaire effectif de ces actions. Si le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne autre que le titulaire effectif des actions pour lesquelles les dividendes sont payés, les demandes de remboursement seront présentées par le bénéficiaire effectif; dans ce cas, le remboursement sera effectué si ces personnes sont toutes deux des résidents de Suisse.

Les demandes de remboursement devront être accompagnées d'une attestation des banques et instituts financiers dont il est question ci-dessus concernant la résidence du titulaire ou du bénéficiaire des actions et l'assujettissement des dividendes à la retenue d'impôt à la source en Italie.

Si les demandes de remboursement sont présentées par des banques et instituts financiers précités pour le compte des titulaires effectifs des actions, ces demandes devront comprendre, pour chaque société émettrice, toutes indications propres à identifier ces titulaires et à connaître le montant des dividendes perçus par chacun d'entre eux, ainsi que l'attestation de leur résidence en Suisse.

Dans chaque cas, les demandes de remboursement devront être accompagnées de l'attestation de l'administration fiscale suisse concernant la réalisation des conditions prévues au présent paragraphe, ainsi que de celles dont il est question au paragraphe 2 qui précède.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 26, les modalités d'application du présent article.

Art. 30

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2.⁵ La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a. Aux impôts perçus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1979;
- b. Aux autres impôts perçus pour des périodes fiscales se terminant à partir du 1^{er} janvier 1979.

3.⁶ Les demandes de remboursement auxquelles la présente Convention donne droit, se rapportant à tout impôt dû par des résidents de l'un des Etats contractants pour des périodes débutant le 1^{er} janvier 1979 ou après cette date et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, pourront être présentées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4. La Convention entre la Suisse et l'Italie en vue d'éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, maritime et sur les lacs, signée à Rome le 31 juillet 1958⁷, est abrogée et cesse d'avoir effet pour les impôts auxquels est applicable la présente Convention conformément au paragraphe 2.

Art. 31⁸

La présente Convention, dont l'Accord mentionné au paragraphe 4 de l'article 15 fait partie intégrante, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique moyennant un préavis de six mois au moins, avant la fin de chaque année civile et à partir de l'année 1984. Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois:

5 Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} du prot. du 28 avril 1978, approuvé par l'Ass. féd. le 15 déc. 1978 et en vigueur depuis le 27 mars 1979 (RO **1979** 484 483; FF **1978** I 1454).

6 Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} du prot. du 28 avril 1978, approuvé par l'Ass. féd. le 15 déc. 1978 et en vigueur depuis le 27 mars 1979 (RO **1979** 484 483; FF **1978** I 1454).

7 [RO **1961** 413]

8 Nouvelle teneur selon l'art. 2 du prot. du 28 avril 1978, approuvé par l'Ass. féd. le 15 déc. 1978 et en vigueur depuis le 27 mars 1979 (RO **1979** 484 483; FF **1978** I 1454).

-
- a. Aux impôts perçus par retenue à la source sur les revenus payables au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
 - b. Aux autres impôts perçus pour des périodes fiscales qui se terminent au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont opposé leurs sceaux.

Fait à Rome le 9 mars 1976 en deux exemplaires en langue italienne.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Hans-Conrad Cramer

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Cesidio Guazzaroni

Protocole additionnel

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions complémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu:

- a. Que, s'agissant de l'article 2, si un impôt sur la fortune venait un jour à être institué en Italie, la Convention s'appliquera à cet impôt,
- b. Que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 s'appliquent aux enseignants italiens travaillant en Suisse, dont il est question au chiffre 1 de l'échange de notes des 27 novembre et 18 décembre 1973⁹ entre la Suisse et l'Italie et que les enseignants suisses dans les écoles suisses en Italie subventionnées en totalité ou en partie par des fonds publics suisses sont exonérés des impôts italiens sur leurs rémunérations; la disposition qui précède s'applique aux rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 1973 et abroge l'échange de notes des 27 novembre et 18 décembre 1973¹⁰;
- c.¹¹ Les dispositions de l'article 19 s'appliquent, nonobstant ce qui est prévu à l'article 30 de la Convention, aux impôts afférents aux périodes fiscales qui débutent le 1^{er} janvier 1974 ou après cette date; les demandes de remboursement pourront être présentées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Les dispositions précitées s'appliquent également aux rémunérations perçues par des citoyens italiens qui exercent leur activité professionnelle en Suisse en tant que salariés des organismes suivants:
 - ACLI (Associazione Cristiana lavoratori italiani)
 - INCA (Istituto Nazionale Confederale di Assistenza)
 - ITAL (Istituto Tutela ed Assistenza ai Lavoratori)
 - INAS (Istituto Nazionale di Assistenza Sociale)
 - ENCAL (Ente Nazionale Confederale Assistenza Lavoratori)
 - ENAS (Ente Nazionale di Assistenza Sociale)
 - ENASCO (Ente Nazionale di Assistenza Sociale per gli Esercenti Attività Commerciali)
 - ENPAC (Ente Nazionale per l'Assistenza ai Coltivatori).»
- d.¹² Que, si un impôt sur la fortune venait un jour à être institué en Italie, l'impôt suisse sur la fortune, perçu conformément aux dispositions de la Convention, serait déduit de cet impôt italien sur la fortune dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 24;

⁹ [RO 1974 261]

¹⁰ [RO 1974 261]

¹¹ Introduite par l'art. 3 du prot. du 28 avril 1978, approuvée par l'Ass. féd. le 15 déc. 1978 et en vigueur depuis le 27 mars 1979 (RO 1979 484 483 ; FF 1978 I 1454).

¹² Anciennement let. c.

- e.¹³ Que, en relation avec le paragraphe 1 de l'article 26, l'expression «indépendamment des recours prévus par la législation nationale» est réputée signifier que l'engagement de la procédure amiable ne se substitue pas à la procédure contentieuse nationale qui doit être introduite dans chaque cas à titre préventif lorsque le différend concerne une application non conforme à la Convention des impôts italiens;
- f.¹⁴ Que la disposition dont il est question au paragraphe 4 de l'article 29 n'exclut pas l'interprétation selon laquelle les autorités compétentes des Etats contractants peuvent d'un commun accord convenir d'autres procédures pour l'application des réductions d'impôt auxquelles la Convention donne droit.

Fait à Rome le 9 mars 1976 en deux exemplaires en langue italienne.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Hans-Conrad Cramer

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Cesidio Guazzaroni

¹³ Anciennement let. d.

¹⁴ Anciennement let. e.